

## LA PLACE DE L'ÉLEVAGE DANS LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ PAYSANNE

### "Les contrats d'Élevage : Passé et présent"

**Dr GHERRAS Mohamed**  
Chargé de cours à l'Institut de Sociologie  
Université de Constantine

**Résumé :** L'objet de cet article porte sur l'évolution des modes d'exploitation du cheptel. L'auteur fait le point d'une enquête de terrain, menée dans la région des hautes plaines de l'est algérien.

L'idée générale consiste, pour l'auteur, à faire apparaître la parenté qui existerait entre les modes actuels d'exploitation du cheptel et les anciens contrats pastoraux qui liaient autrefois propriétaires du cheptel et bergers d'une part, éleveurs nomades et paysans sédentaires d'autre part.

**Mots-clés:** Contrats pastoraux , Paysans, Éleveurs, Nomades.

**ملخص :** تهدف هذه الدراسة إلى إبراز عملية تطور أنماط إستغلال الماشية. يقدم الكاتب في هذه الدراسة عملية تقييمية لدراسة ميدانية تمت في ربوع السهوب العليا للشرق الجزائري. الفكرة الأساسية بالنسبة للكاتب تتجلى في إبراز التقارب الموجود بين الأنماط الحالية لعملية إستغلال الماشية و العقود القديمة في المجال الرعوي التي كانت تربط ملاك الماشية و الرعات من جهة ، و المرابين الرحل و الفلاحين المقيمين من جهة أخرى.  
**الكلمات المفتاحية :** العقود الرعوية - الفلاحون - المربون - الأنماط - الرحل.

## INTRODUCTION

Si au début, cette recherche tendait plutôt à étudier les différentes formes de décomposition de la paysannerie parcellaire, dans notre esprit, il s'agissait beaucoup plus d'en référer au facteur terre, substrat des rapports sociaux qui se nouent entre les différentes couches paysannes. On ignorait, en fait, que dans la zone étudiée, l'élevage ovin pouvait prendre une place importante et

déterminer, dans une large mesure, la vie de la communauté paysanne dans son ensemble.

Notre principale préoccupation de départ était donc de savoir si les formes de contrats agricoles développés au sein du secteur privé (contrat portant sur le travail de la terre), traduisent une domination des rapports de production capitalistes ou, au contraire, réfèrent-ils à des rapports de type précapitaliste calqués sur les règles qui régissaient autrefois le Khemmessat ? Cette hypothèse centrale devrait être saisie à travers les effets que la mécanisation pouvait induire par la réunion de conditions préalables au développement du capitalisme dans l'agriculture : prolétarianisation d'une part importante de la paysannerie, développement du salariat, destruction des formes de production sociales antérieures, concentration de la propriété, etc... En d'autres termes, voir si la mécanisation était synonyme d'irruption destructrice des formes sociales traditionnelles de la production ou, au contraire, désigne-t-elle, du fait de leur maintien, une évolution particulièrement nouvelle d'adaptation de cette "économie paysanne" à toutes sortes d'innovations apparues dans les éléments exogènes (ici la mécanisation) à sa propre logique de fonctionnement, garante de sa cohésion sociale et de son équilibre économique ? Dans cette deuxième hypothèse, "l'archaïsme", illustré par la persistance de ces formes anciennes, traduit plutôt une résistance à cette emprise de la mécanisation, voire à ce qui pourrait ouvrir la voie à un capitalisme dans l'agriculture. A aucun moment donc, nous n'avons soupçonné l'étroite complémentarité de ces deux activités : l'association de l'animal et du végétal.

Ce n'est qu'à la lumière des informations surgies de l'enquête, que nous sommes parvenus à l'idée selon laquelle le monde paysan disposait d'une rationalité propre qui régulait, au même titre, son activité animale et végétale ; rationalité fondée sur des traditions séculaires et matérialisée par le droit coutumier.

Même si les formes anciennes d'organisation sociale de la production se sont profondément altérées au contact de la colonisation et, par suite, de l'effort de développement qui a suivi "l'indépendance- politique" du pays, il n'en demeure pas moins que les modes actuels d'exploitation du cheptel présentent une certaine parenté avec les anciens contrats pastoraux qui liaient autrefois propriétaires du cheptel et bergers, éleveurs nomades et paysans sédentaires.

C'est pourquoi nous nous proposons, dans le présent article, d'exposer, dans un premier temps, les anciens contrats pastoraux, afin de voir l'analogie qui

existe entre les "scories des modes anciens" et les associations d'élevage que nous avons observées lors de notre enquête.

Dans un second moment, nous présenterons les modes actuels d'exploitation du cheptel en essayant d'en déceler les éléments invariants, c'est-à-dire les traits restés sensiblement les mêmes et les évolutions possibles que nous pouvons relever, compte tenu des mutations profondes que subissent actuellement nos campagnes.

L'enquête sur le terrain a dénombré deux formes de contrat qui organisent l'activité de l'élevage ovin. Le contrat appelé "argoub-argoub" ou partage du croît ; et le contrat "besbab" ou "belkima", ou partage de la valeur du croît après la vente du produit sur le marché.

Sans vouloir prétendre faire l'histoire des fondements économiques, sociaux et culturels du nomadisme, et son apport à l'agriculture sédentaire, ce qui en soi constitue un autre travail, nous devons cependant exposer de façon très succincte les significations économiques et sociales qu'entretenaient les éleveurs nomades avec les agriculteurs sédentaires. Cette rétrospective historique éclairera sur l'appareillage des formes de contrat d'élevage qui liaient agriculteurs et éleveurs, depuis les temps les plus reculés, avec ceux que nous retrouvons, aujourd'hui, comme régulateurs de ces relations.

## I - LE CONTRAT D'ASSOCIATION ENTRE ELEVEURS-NOMADES ET AGRICULTEURS-SEDENTAIRES

L'image qui nous est rapportée de l'Algérie pré-coloniale par les auteurs <sup>(1)</sup> qui se sont intéressés à la question, est celle d'une Algérie où prédominaient

---

<sup>1</sup> ) Voir entre-autres : Jacques BERQUE : Contributions à l'étude des contrats nord-africains. Les pactes pastoraux - Beni-Meskine.. Imprimerie la Typolitho . Alger 1936.

Rabah CHELLIG : Aspects de la société algérienne originelle. Alger. 1959. Op. cit. p.30 sq.

Mohamed BOURENANE : L'Algérie à la veille de la colonisation. Essai de caractérisation de la sphère de production agricole. C.R.I.D.I.S.S.H. Oran 1984.

Mohamed BOUKHOBZA : L'agropastoralisme traditionnel en Algérie : De l'ordre

l'agriculture et l'élevage. Si la steppe était le "lieu sacré" du mouton, le Tell et les hauts plateaux constituaient les lieux privilégiés de la céréaliculture. Ces deux espaces de l'activité économique entretenaient des relations soutenues qui se supposaient mutuellement et donc incapables de se reprocher séparément. Les éleveurs nomades du sud, tout comme les agriculteurs sédentaires, avaient tout intérêt à développer des rapports de bonne entente, étant entendu que la complémentarité de ces deux activités était imposée à la fois par des contraintes écologiques et des conditions sociales de la production. A l'approche des saisons chaudes, les éleveurs nomades sont obligés de remonter vers le nord, à la recherche des pâturages pour leurs troupeaux. La rudesse du climat rend difficile l'abreuvement du troupeau, dû essentiellement à l'assèchement des points d'eau. Cette transhumance est, pour l'éleveur nomade, une nécessité vitale. Pour que le cheptel puisse trouver sa subsistance, il faut trouver des pâturages qui deviennent rares au sud pendant l'été. Et c'est durant cette saison de l'année que commence le défilé des caravanes vers le nord. Ce mouvement, appelé "l'achaba" <sup>(2)</sup>, signifie que les tribus nomades partent à la recherche d'herbe. En plus, chaque tribu nomade disposait d'un lieu de stationnement, ou point de chute, dans les hautes plaines et/ou dans le Tell, durant la période estivale. Ces lieux de campement font l'objet d'accords préalables entre tribus sédentaires et tribus nomades. Chaque tribu disposait d'un espace propre et interdisait aux autres de l'empiéter, à moins d'un accord préalablement établi. C'est donc au

---

tribal au désordre colonial. OPU, Alger 1982.

Merad BOUDIA : La formation sociale algérienne pré-coloniale. O.P.U. Alger 1981.

<sup>2</sup> ) Achaba : Du nom arabe "Achab", qui signifie : herbe. Transhumance d'été (estivage) des troupeaux des hauts plateaux vers le Tell. Terme qui désigne également les agents qui se rendent à cet estivage.

contact de la tribu sédentaire que la tribu nomade pouvait contourner les difficultés que posent les pâturages, dans le sud, et éviter par là-même les grandes chaleurs.

Si la venue des éleveurs nomades dans les régions céréalières leur garantissait le droit de pacage et glanage sur les chaumes, elle assurait, en même temps, aux agriculteurs sédentaires, une main-d'oeuvre disponible et des moyens de transport pour les moissons.

A ces contraintes écologiques s'adjoignent des nécessités économiques. En effet, ce mouvement d'achaba donnait lieu aussi à des échanges commerciaux. Les nomades échangeaient les produits d'élevage (laine, peaux) et d'autres produits provenant du sud (dattes, thé, sel), contre des céréales, élément indispensable à la satisfaction des besoins des nomades. Tout laisse penser que la finalité de ces échanges reposait essentiellement sur la satisfaction des besoins indispensables à la reproduction des deux parties. Les besoins des uns n'étaient donc satisfaits qu'au contact des autres. Ces échanges se réalisaient dans un système de troc généralisé, et où le caractère purement spéculatif de l'échange semble être absent.

A la fin de l'achaba (durée 4 à 6 mois) qui se termine généralement au mois de septembre, les éleveurs nomades descendent vers le sud, ce mouvement s'appelle "l'AZIBA", emmenant avec eux les troupeaux des sédentaires en vue de les soustraire à la rigueur du climat qui caractérise les hautes plaines (froid, neige etc...).

Les hautes plaines constituent des régions d'engraissement du cheptel alors que le sud était le lieu privilégié d'agnelage. L'apparente manifestation de liens de solidarité entre éleveurs nomades et agriculteurs sédentaires, était surtout dictée par la nécessité. La cession des troupeaux par les sédentaires aux nomades, obéissait à des lois que la coutume avait établies, et se réalisait dans le cadre d'associations qui régissaient l'organisation de l'exploitation du cheptel. La caractéristique essentielle de cette forme d'association d'élevage consiste, pour le céréaliculteur, à confier son cheptel à un éleveur nomade, au moment de la transhumance vers le sud, à charge pour le propriétaire du cheptel de fournir une avance en nature (comme dans le khemessat) à

Compte tenu de ce qui précède, on pourra nous reprocher le fait que la représentation traditionnelle d'exploitation du cheptel paraît relever d'une société parfaitement équilibrée, renvoyant, de ce fait, une image figée d'elle-même qui exclut toute forme de conflits et de contradictions ; alors que l'histoire des tribus nomades ou sédentaires est, en réalité, jalonnée par des conflits et des luttes incessantes, non seulement entre tribus pour la préservation de leur territoire respectif, mais également de luttes intra-tribales dont la finalité s'est souvent traduite par l'inégale répartition des richesses. Ces différenciations sociales ont connu leur pleine expression au contact du fait colonial. Celui-ci, par des mécanismes multiples a grandement contribué à l'ébranlement des conditions générales de reproduction de ces communautés.

Mais, au-delà des processus de déstructuration de la communauté paysanne et des changements intervenus dans l'organisation sociale qui régule l'activité de l'élevage, nous avons été frappés par l'analogie qui existe entre les modes traditionnels d'exploitation du cheptel et des contrats d'élevage rencontrés sur le terrain.

C'est pourquoi nous nous proposons, dans un premier temps, d'examiner le contrat d'élevage appelé "Argoub-Argoub", en essayant de déceler à chaque fois les éléments invariants par rapport à l'association traditionnelle, c'est-à-dire les traits restés sensiblement les mêmes et les évolutions possibles que nous pouvons relever.

Dans un second moment, nous procéderons à l'examen du second contrat dénommé "Besbab" ou "Belkima" ; ce dernier étant largement dominant et semble supplanter le contrat argoub-argoub.

## II. COMPARAISON ENTRE LA FORME TRADITIONNELLE D'ASSOCIATION D'ELEVAGE

### ET L'ASSOCIATION D'ELEVAGE ARGOUB - ARGOUB

#### **Un renversement dans les rapports sociaux :**

#### **Du rapport Eleveur nomade / Agriculteur sédentaire au Paysan parcellaire face aux propriétaires de cheptel et aux spéculateurs marchands**

Si autrefois, l'association traditionnelle d'élevage réalisait la symbiose entre deux activités complémentaires et consolidait les relations sociales entre

l'éleveur nomade, correspondant à son entretien. L'association étant le cadre de réalisation de l'exploitation du cheptel, cadre contractuel dans lequel sont définis les droits et les obligations des deux contractants. Ces associations sont strictement réglées par les traditions sous l'autorité morale des "souabs" des deux tribus. La responsabilité collective étant de règle chez les tribus, aucun éleveur nomade associé à un céréaliculteur, ne peut se permettre de violer les règles traditionnelles de l'association et, à plus forte raison, de disparaître avec le troupeau. Car, en vertu des liens d'amitié existant entre les deux tribus, liens ayant pour base des alliances économiques essentielles à la vie des deux communautés, c'est sa tribu même qui se charge de rechercher le délinquant, de le juger, de l'obliger à indemniser la victime, et le cas échéant de le bannir, en prenant collectivement à charge les dommages causés à la tribu sédentaire amie. (3)

Si l'autorité morale de l'élite tribale permettait de mener à terme le contrat d'association, le droit coutumier se chargeait, quant à lui, de définir les droits et les devoirs des deux partenaires. Ainsi, le propriétaire du cheptel était tenu de fournir une avance en nature (4) permettant d'entretenir l'éleveur nomade jusqu'à la fin du contrat. Le contrat débute généralement à la fin de l'achaba (septembre - octobre). Au terme du contrat, le propriétaire reprend son troupeau augmenté de la moitié du croît et de la laine ; l'éleveur quant à lui récupère l'autre moitié des agneaux et de la laine, ayant déjà profité des produits de l'élevage (lait, beurre etc).

---

3 ) Rabah CHELLIG : La vie du fellah et du pasteur algérien. Mémoire CHEAM, 1958.

4 ) Rabah Chellig évaluait cette avance à 8 qx de blé et 12 qx d'orge

éleveurs nomades et - paysans-sédentaires, aujourd'hui la dégradation des conditions économiques et sociales d'une frange importante de la paysannerie a contribué à altérer ce type traditionnel d'association d'élevage, avec le maintien de sa forme. Autrement dit, ce contrat, tout en se réalisant sous sa forme ancienne, exprime des rapports sociaux fort différents.

Dans l'association d'élevage traditionnelle, les éleveurs nomades avaient la charge d'entretien du cheptel appartenant aux paysans sédentaires. Aujourd'hui, la paupérisation qui affecte une couche importante de la paysannerie et l'impossibilité de celle-ci de se reproduire simplement sur la base des revenus que procure l'exploitation de la terre, met la paysannerie parcellaire face aux spéculateurs marchands et aux propriétaires fonciers détenteurs de cheptel. Marginalisé par le mouvement de mécanisation, délaissant en partie le travail de la terre qui ne peut plus nourrir les siens, le paysan se trouve dans l'obligation de recourir à l'exploitation du cheptel ovin pris à contact, autre moyen d'assurer un revenu complémentaire. Ce recours devient une nécessité vitale pour une frange importante de la paysannerie. Propriétaires fonciers détenteurs de cheptel, ou spéculateurs-marchands, peu importe s'ils ne constituent pas une couche sociale homogène. Qu'ils soient propriétaires fonciers ayant en propriété le cheptel, commerçants, fonctionnaires, entrepreneurs, maçons ou enseignants, tous développent cependant, les mêmes mécanismes d'exploitation de cette couche de la paysannerie pauvre. Tous recourent aux mêmes procédés pour aboutir à l'extorsion du surplus dégagé sur le fond de première mise.

Le dénominateur commun à cette variété d'agents sociaux intervenant dans les contrats d'élevage, reste la disponibilité d'argent investi au moment opportun dans l'achat du cheptel, qu'ils remettent à contrat aux petits paysans, moyennant le partage du croît, après le retrait du fonds de première mise.

Dans le contrat argoub-argoub, nous sommes en présence de deux personnages : le propriétaire du cheptel et le preneur-exploitant, généralement petit paysan qui a la responsabilité d'entretenir le cheptel. C'est un contrat oral en vertu duquel le bailleur, une fois le procès de production mené à son terme, récupère d'abord la totalité du cheptel ovin avancé au début du contrat. Le partage ne porte que sur le croît et la laine qui sont répartis moitié-moitié entre le preneur et le bailleur.

Si pour l'un, sa position en tant que propriétaire du cheptel l'autorise à défalquer, en plus du capital initial appelé RAS-EL-MAL, la moitié du surplus produit en agneaux et en laine, l'exploitant devra, lui, se contenter de l'autre moitié du surplus en agneaux et en laine rétribuant sa participation à

l'entretien et la nourriture des bêtes. Cette forme de rétribution calculée, non sur le nombre de bêtes à entretenir, mais sur le croît, établie par les lois coutumières, peut apparaître à première vue comme une forme égalitaire de partage du produit. Même si dans l'association d'élevage appelée "argoub-argoub", il n'existe point de clauses obligeant le propriétaire du cheptel de consentir un prêt à l'exploitant, celui-ci y recourt souvent pour faire face à ses besoins. Ce prêt ne lui est jamais refusé par les propriétaires du cheptel qui semblent l'utiliser comme moyen d'aliéner l'exploitant. Il arrive que l'exploitant ne récupère rien de sa part sur le croît, qui elle, ira recouvrir ses emprunts, surtout quand les conditions n'autorisent pas une reproduction normale du cheptel (mort, maladies etc...).

Ce prêt non obligatoire est volontairement encouragé par les propriétaires du cheptel, qui profitent de la misère qui frappe une bonne partie des paysans-exploitants, contraints de recourir à la selfia pour combler un déficit en argent. Un tel procédé rend ce contrat illicite du fait donc de son aspect conscient et volontairement entretenu ; ce contrat est récusé du point de vue paysan par le droit religieux, parce qu'il comporte en lui l'aléa "الغرار" et l'usure "الرباء" <sup>(5)</sup>.

Il était pour nous très difficile de percevoir ces nuances, quand on entendait les paysans insister sur son caractère vicié qui le place parmi les contrats prohibés par l'islam, alors qu'il continue d'être usité par ceux-là même qui le condamnaient. On n'arrêta pas de nous expliquer que ce qui le rendait "Haram", c'est cette volonté consciente d'aliéner le pauvre par l'octroi de prêts. La condamnation est clairement énoncée pour celui qui l'octroie (le prêteur) et non pour celui qui le sollicite.

Quelle est donc sa forme de réalisation concrète, comme elle nous a été présentée par les preneurs de cheptel eux-mêmes ?

Le contrat argoub-argoub se noue entre un propriétaire de cheptel et un propriétaire de terre. Comme condition première à la réalisation du contrat, le preneur doit disposer d'une parcelle de terre. Si une telle condition n'est

---

<sup>5</sup> ) Voir à ce sujet . Jacques BERQUE qui développe ces aspects in Contributions à l'étude des contrats Nord-Africains "Les pactes pastoraux". Beni Meskine 1936. op. cit.

pas satisfaite, il doit nécessairement en louer et, la location de la terre étant à sa charge exclusive, le propriétaire du cheptel remet les bêtes à l'exploitant qui s'engage à les nourrir et à les soigner. La condition de partager la perte ou le gain étant inhérente à ce type de contrat pour les deux associés. L'exemple repris par les paysans pour expliquer l'association argoub-argoub est de 10 brebis données à contrat, généralement au mois d'octobre :

- En bonne année, une brebis arrive à procréer deux fois par an ou tous les cinq mois.
- Le partage du croît se fait toujours au printemps, après la tonte.
- Sur les dix brebis ou agneaux constituant le croît, chaque associé en récupère cinq, plus la moitié de la laine.
- Les dérivés, tels que le lait et le beurre, reviennent de droit à celui qui entretient les bêtes.
- En cas de mort ou de perte d'une partie du cheptel, par exemple deux brebis, elles sont prises sur les dix agneaux constituant le croît, et le partage ne porte que sur les huit agneaux.
- Si ce phénomène se répète une deuxième fois et qu'il est prouvé que la perte d'autres bêtes n'est pas due à une mort naturelle ou à une maladie, le bailleur récupère ses brebis et tous les agneaux restants.
- Les frais d'entretien du cheptel, en orge, paille etc... sont supportés par les deux associés.

A y regarder de près, nous pouvons relever le fait suivant : Quels que soient les aléas, le bailleur récupère toujours le même nombre de bêtes avancées au début du contrat avant le partage du croît. Il se voit donc assuré de récupérer au moins le fond de première mise. Alors que pour le paysan exploitant (le preneur), la perte d'une partie du cheptel rétrécit sa part sur le croît, puisque cette perte est compensée par un prélèvement sur le croît. Il n'y a que le reste qui est partagé également entre les deux associés. Les mauvaises années

sont, pour le preneur, une malédiction. Il arrive parfois que le travail du preneur se fait gratuitement.

Voici donc, esquissé à grands traits, le contrat dénommé "argoub-argoub". Il nous reste donc à présenter maintenant le contrat d'élevage besbab ou belkima. Ce dernier semble largement supplanter le contrat argoub-argoub qui est en voie d'extinction.

### III. L'ASSOCIATION D'ELEVAGE "SBAB" OU "RAS EL-MAL" - "BELKIMA"

Comme celle décrite précédemment, l'association "sbab" ou "belkima" consiste en une pratique par laquelle un bailleur cède, pour une durée déterminée, un troupeau, "ras-el-mal", à un preneur, lequel a la charge d'en assurer la surveillance et l'essor. Comme pour la forme décrite ci-dessus, la détention de la terre en propriété, pour le preneur, reste une condition préalable à la conclusion du contrat.

La non détention de la terre en propriété, par le preneur, oblige donc ce dernier à en louer, et les frais de sa location (la terre) sont payés par le preneur.

Cette pratique met en relation le propriétaire du bétail (citadin, paysan aisé, fonctionnaire, maçon, etc...) qui se décharge sur son associé (souvent petit paysan) en matière d'entretien de son élevage. Le nombre de bêtes est souvent limité. Il peut être de cinq à six bovins et de vingt à trente ovins, dans le meilleur des cas.

A la différence du contrat argoub-argoub, ce qui est pris en compte dans l'association d'élevage "sbab" ou "belkima", c'est la valeur du cheptel constituant le fonds de première mise. Autrement dit, c'est le prix d'achat du cheptel ou sa valeur, déterminés suivant le cours du marché, qui constituera ce "capital" ou "ras-el-mal" que le bailleur doit récupérer au terme du contrat. Le partage ne portera que sur les bénéfices réalisés, après déduction de "ras-el-mal" et des charges entre les associés à parts égales.

Pour mieux visualiser ce contrat, prenons l'exemple d'un bailleur qui avance ou remet à son associé, un cheptel estimé sur le marché à 10.000 DA. Les frais d'entretien évalués à 5000 DA. Le bailleur récupère son capital initial (soit 10.000 DA), la moitié des frais d'entretien lui incombant, et le partage à

moitié ne portera que sur le croît restant reparti à parts égales entre les deux associés. Le preneur récupère aussi sa part dans les frais d'entretien.

Le décompte final se fait de la façon suivante :

- Le bailleur: avance un cheptel estimé à 10.000 DA.
- Les frais d'entretien sont supportés par les deux associés à raison de 2500 DA chacun.
- Le bailleur récupère 2500 DA correspondant à sa part dans les frais, et seuls les agneaux restants sont partagés moitié-moitié entre le bailleur et le preneur. La laine étant également répartie entre les deux associés.

La vente de tout ou partie du bétail, a lieu après une période plus ou moins longue qui varie en fonction des besoins en liquidités de l'un des deux associés, des conditions climatiques, mais surtout de la tendance du marché, celle qui autorise ou favorise la réalisation des bénéfices, compte tenu du "capital" initial avancé et des coûts d'entretien du cheptel.

Quand les conditions du marché sont favorables, on n'attendra pas la fin du contrat pour procéder au partage. Ce qui est essentiel dans ce type de contrat, c'est la priorité accordée à la récupération du fonds ayant servi à l'achat du cheptel initial. Tant que les conditions du marché sont favorables, on procédera à autant d'opérations de vente qu'il faut ; l'essentiel étant la récupération du "capital initial".

Nous voyons là une expression nettement marquée de l'intégration de l'association d'élevage "sbab" ou "belkima" au marché, contrairement au contrat argoub-argoub qui semble totalement ignorer les rapports marchands et continue de fonctionner selon des principes qui tournent le dos à la sphère de la circulation marchande et au marché.

Bien que les formes d'association d'élevage relevées lors de l'enquête se différencient par leur rapport au marché et où l'association "sbab", "belkima" semble évoluer avec le développement des rapports marchands, caractéristique de l'agriculture d'aujourd'hui ; elles partagent cependant avec l'association traditionnelle d'élevage, entre éleveurs nomades et paysans sédentaires, les mêmes règles et les mêmes principes qui définissaient auparavant l'activité de l'élevage.

Les modalités de partage qui ne portent que sur le croît et jamais sur une proportion calculée sur le nombre de bêtes, constituant ras-el-mal, qui dans les trois cas de figure, est toujours récupéré dans son intégralité par le bailleur et ce, indépendamment des conditions de production.

La laine étant, dans tous les cas, partagée en parts égales entre les associés et les dérivés du cheptel (lait et beurre) ainsi que leur consommation, sont du seul ressort du preneur.

Les seules différences observées entre les contrats présentés, relèvent du caractère, aujourd'hui prédominant, du rôle que la monnaie joue socialement dans la régulation des échanges.

Le cheptel, de par sa nature et sa vocation de produit consommable, se prête mieux que la terre à revêtir le caractère de marchandise, prêt dans les conditions de développement du marché à être échangé contre de l'argent et, de ce fait, pleinement intégré aux circuits marchands.

#### IV. CONTRAT BESBAB ET CAPITAL MARCHAND

##### **L'examen de la troisième forme d'association d'élevage "Besbab" ou "Belkima"**

Les modalités de sa réalisation éclairent on ne peut mieux le développement des rapports marchands au sein de l'agriculture algérienne.

Par rapports marchands, nous n'entendons nullement l'apparition ou la manifestation de rapports de production capitalistes mais plutôt la réalisation des présupposés théoriques du capital-marchand ; c'est à dire l'existence de l'argent et de la marchandise, soit la possibilité de mettre en circulation une fraction d'un produit social quelconque, transformé en marchandise par sa conversion en argent. (Comme c'est le cas du cheptel dans l'association besbab ou belkima).

*"Dans les modes de production pré-capitalistes où il apparaît, c'est le capital marchand lui-même qui confère aux valeurs d'usage dont il s'empare, la forme marchandise».*<sup>(6)</sup> Autrement dit, *"le capital marchand s'y manifeste essentiellement comme capital monétaire, concentration d'une*

---

6) Karl Marx :. Le capital. Livre III. Chap. XX. Aperçu historique sur le capital marchand. 3 volumes. Editions sociales. 1976. p 311 sq.

*fortune d'argent par opposition à des formes de production encore fondamentalement régies par la production de simples valeurs d'usage" (7).*

De ce point de vue, il apparaît également comme indifférent au caractère social particulier du procès de production dont est issu le produit qu'il transforme en marchandise. Peu importe donc si le cheptel est exploité dans le cadre d'associations régies selon les règles non capitalistes, l'essentiel étant de pouvoir assurer la circulation du produit issu de ces modes de production traditionnels et réalisant, indépendamment d'eux, des gains substantiels. Le but de la circulation est donc l'accroissement de la valeur d'échange, la création d'une valeur additionnelle à l'intérieur du seul procès de circulation, lors de la vente de la marchandise.

Toutefois le capitalisme marchand n'arrive pas à révolutionner les anciennes formes sociales de la production qu'il conserve comme sa base. Il fait obstacle, partout, au mode de production capitaliste véritable, et disparaît totalement avec le développement de ce dernier. *"Sans bouleverser le mode de production, il aggrave seulement la situation des producteurs directs en s'appropriant le surtravail sur la base de l'ancien mode de production". (8)*

Nous voyons bien la parfaite correspondance de cette association d'élevage aux présupposés théoriques du capital-marchand.

## CONCLUSION

Au terme de cet article, nous pouvons affirmer que, malgré l'intégration nettement marquée des nouveaux contrats d'élevage, ils partagent cependant avec les anciennes associations d'élevage, les mêmes règles et les mêmes principes qui organisaient autrefois l'activité de l'élevage.

---

<sup>7)</sup> Ibid. p. 310, 313 et 318.

<sup>8)</sup> Ibid. page 316.

### Bibliographie

1. BERQUE (J) : Contribution à l'étude des contrats nord-africains. Les pactes pastoraux - Beni-Meskine.. Imprimerie la Typolitho . Alger 1936.
2. BOUDIA (M) : La formation sociale algérienne pré-coloniale. O.P.U. Alger 1981.
3. BOUKHOBZA (M) : L'agropastoralisme traditionnel en Algérie : De l'ordre tribal au désordre colonial. OPU, Alger 1982.
4. BOURENANE (M) : L'Algérie à la veille de la colonisation. Essai de caractérisation de la sphère de production agricole. C.R.I.D.I.S.S.H. Oran 1984.
5. CHELLIG (R) : Aspects de la société algérienne originelle, in Secrétariat Social d'Alger : Le sous-développement en Algérie. Alger. 1959.
6. CHELLIG (R) : La vie du fellah et du pasteur algérien. Mémoire CHEAM, 1958.
7. MARX Karl:. Le capital. Livre III. Chap. XX : Aperçu historique sur le capital marchand. 3 volumes. Editions sociales. 1976.